

Arrêt

n° 214 380 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2017, par X, qui déclare de nationalité pakistanaise, tendant la suspension et à l'annulation de la décision du 14 décembre 2016 déclarant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent et pris le même jour.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 11 juillet 2009 accompagné de son épouse et de ses enfants. Ils ont introduit des demandes d'asile le 20 août 2009. Le 28 juin 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris des décisions de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Par un arrêt n°53.570 du 21 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé les décisions du Commissaire adjoint (affaires enrôlées sous les numéros 57 552 et 57 562).

1.2. Par un courrier recommandé du 19 janvier 2011, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. Le 18 août 2011, la famille a introduit une deuxième demande d'asile. Le 23 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil a ensuite rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 106.543 du 9 juillet 2013.

1.4. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant et de sa famille.

1.5. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable, la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Par un arrêt n°160.442 du 20 janvier 2016, le Conseil a annulé la décision, laquelle a été retirée par la partie défenderesse. Celle-ci a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité en date du 5 avril 2016. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 191.932 du 13 septembre 2017.

1.6. Le 24 juin 2014, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°214 379 du 20 décembre 2018.

1.7. En date du 11 août 2014, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 décembre 2016. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 11.08.2014 par A., A. (N° R.N. [...]), [...]»

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef sa formation, ses nombreuses attaches sociales et amicales, sa maîtrise de la langue française et d'autres langues, le fait d'avoir passé son permis de conduire en Belgique et un long séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de

travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Finally, le requérant évoque le fait que ses enfants ont réalisé leur scolarité en Belgique, en néerlandais. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison du manque de respect des droits de l'enfant. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces éléments ne pourront donc permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des persécutions en retournant dans son pays d'origine, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Finally, le requérant indique qu'en cas de retour dans son pays d'origine il risquerait de se trouver dans une situation de pauvreté. Tout d'abord, il est à noter que cette allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Ensuite, quand bien même, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. D'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

*« Il est joint à Monsieur, qui déclare se nommer :
nom, prénom : A., A.*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, Immédiatement à la notification de cette décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

Le requérant n'a pas obtempéré aux derniers ordres de quitter le territoire lui notifié le 18.05.2015 et le 18.04.2016 ».

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'épouse du requérant ainsi qu'à leurs enfants. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°204.652 est toujours pendant devant le Conseil.

1.8. Le 28 août 2018, la famille a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et mis en possession d'annexes 13 septies et d'annexes 13 sexies. Le même jour, elle a été transférée en Centre FITT de Zulte.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit: « *Schending van de formele en materiële motiveringsplicht wat een schending uitmaakt van de artikelen 9bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en verwijdering van vreemdelingen, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van de bestuurshandelingen en schending van het administratief rechtsbeginsel van de zorgvuldige voorbereiding van bestuurshandelingen, zorgvuldigheidsbeginsel, redelijkheidsbeginsel en proportionaliteitsbeginsel, het vertrouwensbeginsel en een schending van het artikel 8*

EVRM (Traduction libre : Violation de l'obligation de motivation formelle qui constitue une violation de l'article 9 *bis* de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et une violation du principe juridique administratif de préparation rigoureuse des actes administratifs, des principes de diligence, du caractère raisonnable et proportionnalité, de la confiance légitime et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).) ».

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et à la définition des circonstances exceptionnelles. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

2.3. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une première branche, elle rappelle que le requérant a des liens avec la Belgique, qu'il n'a commis aucune infraction et qu'il vit en Belgique avec sa femme et ses enfants. Elle ajoute que le requérant parle également l'une des langues nationales et conclut que ces éléments d'intégration devraient suffire à lui accorder une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Elle soutient en effet que les éléments invoqués constituent bien une circonstance exceptionnelle et dans la mesure où la partie défenderesse les a rejetés, elle a violé l'article 9*bis* de la Loi ainsi que son obligation de motivation.

2.4. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une deuxième branche, elle rappelle une nouvelle fois les éléments d'intégration précités, insiste sur le fait que le requérant a établi sa vie en Belgique et estime que la demande du requérant ne pouvait être ignorée de la partie défenderesse. Elle estime qu'en prenant la décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a violé le principe de diligence ; celle-ci devant demander des informations complémentaires au requérant en cas de doute quant aux éléments invoqués. Elle estime que le requérant aurait pu ainsi compléter son dossier et faire connaître son point de vue. Elle conclut que la partie défenderesse a été négligente dans son analyse de la situation et que la décision n'est par conséquent pas raisonnable et proportionnelle.

2.5. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une troisième branche, elle allègue de la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où le requérant vit avec toute sa famille en Belgique. Elle se demande en l'espèce en quoi la décision de renvoyer le requérant dans son pays est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi. Elle soutient enfin que la partie défenderesse viole également l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle dit que le retour vers le pays d'origine ne sera que temporaire alors que personne ne peut en être certain.

2.6. Dans l'exposé de son moyen en suspension, la partie requérante ajoute que le premier acte attaqué viole également l'article 3 de la CEDH dans la mesure où le requérant craint toujours pour sa vie et sa liberté en cas de retour vers le Pakistan.

2.7. Elle rappelle enfin que l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, est une conséquence de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, même si cela n'est pas clairement indiqué dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Elle souligne dès lors que le second acte attaqué devra être annulé en

cas d'annulation de la première décision. Elle invoque à cet égard les arrêts du Conseil n°77.128 et 77.130 du 13 mars 2012.

Elle estime enfin que l'ordre de quitter le territoire ne peut en outre être considéré comme suffisamment motivé dans la mesure où il ne fait pas référence aux motifs du refus de régularisation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le

contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, ses attaches sociales et amicales, sa connaissance de plusieurs langues, son intégration, son long séjour, sa conduite irréprochable, sa volonté de travailler, la scolarité de ses enfants, le manque de respect des droits de l'enfant au Pakistan, ses craintes de persécution ainsi que sa crainte de se retrouver dans une situation de pauvreté. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil observe, par conséquent, que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5.1. En ce qui concerne l'intégration, le long séjour, la connaissance du français et les attaches créées en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a correctement et suffisamment examiné les éléments en sa possession pour conclure qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. En outre, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la situation personnelle du requérant et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.5.2. Le fait qu'on ne lui reproche aucun comportement social dangereux ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a déjà pris en considération cet élément dans la motivation de la décision et a valablement considéré qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.5.3. Quant aux interrogations du requérant relatives au caractère temporaire du retour et à la durée indéterminée de la procédure au pays d'origine, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.6. Quant à la violation du principe de diligence et le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires auprès du requérant, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.7.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est premièrement de constater que le requérant n'avait nullement invoqué cet élément dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément

circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.7.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que l'ensemble de la famille s'est vue délivrer une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. En outre, à supposer même que le requérant quitte seul le territoire de la Belgique, il ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.7.3. Enfin, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son

pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

3.8. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour (à savoir le non-respect des droits des enfants au Pakistan ainsi que la crainte de tomber dans la pauvreté) mais a estimé, en usant de son pouvoir d'appréciation, que lesdits éléments n'étaient pas suffisants pour constituer une circonstance exceptionnelle. Il note également que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de tout ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.* », que cet élément se vérifie au dossier administratif et que le motif n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête ; celle-ci s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle ne reproduit pas la motivation de la première décision attaquée. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur cette argumentation dans la mesure où celle-ci ne démontre nullement que la partie défenderesse avait l'obligation de reprendre, sur le second acte attaqué la motivation de la première décision. En outre, dans la mesure où la partie requérante ne conteste nullement la motivation reprise dans l'ordre de quitter le territoire, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE